
Pétition du citoyen cardon, sculpteur, qui propose un ensemble de mesures destinées à surveiller les médecins et pharmaciens et à organiser un service d'hygiène, en annexe de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen cardon, sculpteur, qui propose un ensemble de mesures destinées à surveiller les médecins et pharmaciens et à organiser un service d'hygiène, en annexe de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 337-338;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40612_t1_0337_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

tous les monstres qui désolaient la surface de la République se sont présentés à nos yeux étonnés; le mensonge d'un côté, le fanatisme et la superstition de l'autre ont été démasqués et du haut de la sainte Montagne la liberté chérie de tout être raisonnable s'est fait voir à découvert; la vérité et la raison étaient à ses côtés. De ces trois divinités sont sortis les droits de l'homme et la constitution qui feront le bonheur de toutes les nations. Oui, législateurs, de toutes les nations, car elles fuiront par reconnaître la puissance de ces déesses bienfaisantes.

Pénétrés de ces vérités, terrassant tous ces monstres qui nous ont dévorés jusqu'à présent, nous apportons dans cet auguste sanctuaire tous les instruments qui n'ont que trop longtemps servi à nous tenir dans l'esclavage.

« Enfants de la liberté, sur le point de partir pour sa défense, réunis à tous nos concitoyens en lui faisant avec eux cette offrande, nous désirons vous faire connaître les sentiments avec lesquels nous volons combattre les tyrans couronnés et leurs satellites, et nous jurons de ne rentrer dans nos foyers qu'après les avoir exterminés, notre religion est dans la nature, notre culte est pour la liberté et notre amour pour la patrie.

« *Vive la République!* »

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

Les citoyens et citoyennes de la commune de Vitry-sur-Oise (*sic*), vêtus d'ornements sacerdotaux, portant sept à huit bannières ou guidons, des croix d'argent; l'un portait l'encensoir; cet autre un soleil; ceux-ci, chacun des chandeliers, cet autre, un goupillon; des femmes ayant des burettes; une autre, une lampe, etc...

« Encore un pas vers la raison, dit l'orateur; nous vous apportons l'argenterie de notre église; nous l'avions offerte aux saints pour plaire à notre curé; nous en faisons le sacrifice à la patrie pour être libres. » (*Applaudissements.*)

Mention honorable.

La séance est levée à 4 heures et demie. (2)

Signé : P. A. LALOI, président; C. DUVAL, FOURCROY, FRÉCINE, secrétaires.

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

S. E. MONNEL, ESCHASSÉRIAUX,
P. J. DUREM.

**PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS
AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP-
PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP-
PORTER A LA SEANCE DU 26 BRUMAIRE
AN II (SAMEDI 16 NOVEMBRE 1793).**

I.

LE CITOYEN CARDON PROPOSE UN ENSEMBLE DE MESURES DESTINÉES A SURVEILLER LES MÉDE-

CINS ET PHARMACIENS ET A ORGANISER UN SERVICE D'HYGIÈNE (1).

Suit le texte de la pétition du citoyen Cardon, d'après un document des Archives nationales (2).

Le citoyen Cardon, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Je me serais bien gardé de venir interrompre vos importants travaux si je n'avais à vous faire une dénonciation importante, et digne de toute votre attention.

« Grâce à votre énergie, citoyens représentants, l'espèce humaine aura bientôt à se féliciter de l'entière disparition des tyrans, ainsi que des préjugés qui l'ont si longtemps opprimée, et le souvenir de ces temps désastreux sera pour elle une jouissance de plus.

« Cet affreux despotisme, que nous avons terrassé, n'est pas entièrement anéanti, il en existe encore une branche importante, et vous l'indiquer, c'est assurer sa destruction.

« Vous vous empresserez d'autant plus de l'opérer, cette destruction, qu'il n'est pas un seul individu, si précieux qu'il puisse être, qui, d'un jour à l'autre, ne soit exposé à en être victime.

« En attendant que l'effet des lois que vous préparez sur l'instruction publique ait mis chaque individu des générations suivantes en état d'être à soi-même son principal médecin, je ne doute pas, citoyens représentants, que vous ne portiez votre attention sur les charlatans de toute espèce qui ont jusqu'ici, et impunément, sacrifié à leur cupidité tant de victimes souvent précieuses à leurs familles ou à la patrie.

« En ce moment, citoyens, des milliers de nos braves défenseurs, victimes plus encore de l'ineptie des officiers de santé, que du fer de nos barbares ennemis, vous errent, de leur lit de douleur : Citoyens représentants, hâtez-vous de mettre un terme à ce brigandage exercé trop longtemps. Vous pouvez l'anéantir d'un mot, en décrétant que tout citoyen possesseur d'un remède quelconque dont l'efficacité aura été constatée par l'expérience aura bien mérité de la patrie s'il se rend à l'invitation qui lui est faite de venir le déposer entre les mains d'une commission de santé que vous chargerez de les recevoir et de les classer.

« Par ce moyen, citoyens, vous aurez très promptement une médecine pratique infiniment préférable et plus certaine que toutes les pratiques, souvent erronées de nos médecins, et dont les variations sont la plus forte preuve des qualités conjecturales et routinières, tant et si justement reprochées à nos prétendus guérisseurs.

(1) *Mercur universel* [27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 272, col. 2].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 265.

(1) La pétition du citoyen Cardon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II; mais on lit en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique, le 26 brumaire, 2^e année républicaine. Charles DUVAL, secrétaire. »

(2) *Archives nationales*, carton F¹ 1006, dossier 1199.

Cette commission de santé serait chargée de fixer les indemnités qui pourraient être dues à certaines familles ou individus qui, jusqu'à présent, ont subsisté du débit de leurs remèdes, ainsi que la récompense pécuniaire à accorder aux citoyens indigents qui en procureraient, après toutefois que l'expérience en aurait été faite ou réitérée, sous l'inspection de la commission à ce proposée.

« Pour arriver plus sûrement au but de soulager l'humanité, il serait à désirer que l'on décrétât que dans chacune des principales villes de la République il sera fait établissement d'une pharmacie nationale dans laquelle toutes les manipulations seront faites en grand, par des gens d'une expérience consommée, et avec tous les soins que ces objets exigent.

Que ces principales pharmacies fourniraient aux hôpitaux, tant civils que militaires, ainsi qu'aux indigents, s'il en existait encore à cette époque, les principaux articles et surtout ceux dont l'intérêt particulier pourrait exciter l'altération, ou qui, préparés pour l'usage journalier, seraient de nature à ne pouvoir être conservés longtemps. Il en serait de même des matières premières employées dans les objets ordinaires et courants dont on pourrait accorder aux débitants la manipulation.

« Il serait pareillement décrété qu'outre l'obligation imposée à tous les débitants en pharmacie de se fournir aux magasins de ces établissements nationaux, ils seront de plus, pour la sûreté publique, assujettis à des visites fréquentes et non périodiques pour constater l'état de leurs marchandises et supprimer celles qui se trouveraient altérées, soit par trop d'ancienneté, ou par toute autre cause.

« On pourrait aussi arrêter, pour mettre le public à l'abri des méprises tant des garçons apothicaires que de l'ignorance de certains médecins, que ceux qui voudront se fournir chez les débitants aient, en cas de doute, la faculté de faire vérifier par des officiers publics experts, et avoués du gouvernement, tant les ordonnances des médecins que la qualité des drogues et leur dose, rien n'étant à négliger à cet égard.

« Le grand art de la médecine consistant plutôt à prévenir les maladies qu'à les attendre pour les guérir, il serait avantageux d'ajouter aux biens que produiront les vertus républicaines à cet égard la soustraction dans la police générale de tout ce qui a rapport à la salubrité, soit de l'air, notre principal et continuel aliment, soit toutes espèces de comestibles, tant en liquides que solides, pour les confier à une commission capable, par ses lumières et son zèle, d'en remplir exactement tous les devoirs.

« Cet établissement serait d'autant plus utile, qu'il pourrait servir à réprimer toutes les fraudes qui se pratiquent en ce moment sur les boissons, personne ne pouvant mieux les décomposer, pour les analyser, que des chimistes exercés, auxquels il ne manquerait rien pour faire respecter l'autorité que la loi leur aurait confiée à cet égard.

« Ces mêmes officiers seraient chargés de visiter tous les lieux publics tels que spectacles, cafés, chaufferies publiques, etc., ainsi que les marchés, boucheries et autres dépôts où il leur serait enjoint de supprimer dans tous les genres ce qui pourrait être nuisible pour la santé des citoyens.

« Ces différentes opérations ne pourront jamais être faites avec tous les soins que leur importance exige que par des personnes qui, par leurs connaissances et leur probité, puissent déjouer toutes les ruses imaginées par un intérêt sordide qui n'a, jusqu'à présent, que trop réussi à en imposer à la surveillance pour continuer ses malversations, lesquelles ne peuvent être prolongées plus longtemps, qu'au grand préjudice de l'espèce humaine.

« Le citoyen pétitionnaire est assez heureux pour pouvoir espérer de contribuer par des moyens aussi simples que naturels, à procurer quelques-uns des avantages indiqués dans le présent écrit.

« CARDON, sculpteur, rue des Petites-Ecuries, n° 32. »

II.

LA CITOYENNE CLAUDINE DARCY, FEMME NICOLAS, PROTESTE CONTRE UN JUGEMENT QUI A DÉCLARÉ NULLE LA PROCÉDURE DE SON INSTANCES EN DIVORCE ET DEMANDE A LA CONVENTION D'INTERVENIR POUR QUE LE DIVORCE SOIT PRONONCÉ (1).

Suit le texte de la lettre de la citoyenne Claudine Darcy, d'après un document des Archives nationales (2).

La citoyenne Claudine Darcy, femme Nicolas, demanderesse en divorce, aux citoyens législateurs de la Convention nationale.

Citoyens législateurs,

« Je me suis trouvée forcée à me pourvoir en divorce par incompatibilité d'humeur; la première démarche que je fis pour me conformer à la loi du 20 septembre 1792 fut de donner ma requête à la municipalité d'Autun, lieu de la résidence de mon mari, le 25 avril 1793, tendant à avoir un commissaire.

« Il me fut octroyé, il accepta la commission en marge de ma pétition; il ajourna mon mari et moi dans un mois par devant lui en la maison commune et il ordonna que les parents et amis que je voudrais faire trouver, seraient ajournés pour ledit temps.

« Une sommation en offre de copie de ma pétition de l'ordonnance en marge fut notifiée à mon mari le 26 avril. Il fut ajourné pour le 25 mai, il fut dit dans l'exploit de notification que je ferais trouver au jour indiqué trois parents ou amis l'interpellant de faire de même de sa part.

(1) La pétition de la citoyenne Claudine Darcy n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 26 brumaire an II : POTURCOY, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton F⁷ 3030, dossier Darcy.